AB. MAREE

SARL
au Capital de 1000 €

Siège Social
10 Avenue Paul Vaillant Couturier
93420 VILLEPINTE

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE

MR DKHISSENE YOUSSEF né le 10/10/1989 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 10 Avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE

MR MOHAMMED AMINE né le 03/01/1988 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 210 Avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF

A ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la SARL qu'il a convenu de constituer.

SOMMAIRE

Article	1er	:	Forme
	2ème	:	Objet
	3ème	:	Dénomination
	4ème	:	Siège
	5ème	:	Durée
	6ème	;	Apports
	7ème	:	Capital Social
	8ème	:	Dépôts de fonds en compte courant par les associés
	9ème	:	Augmentation et réduction du Capital Social
	10ème	:	Parts Sociales
	11ème	:	Cession et transmission des parts Sociales
	12ème	:	Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé
	13ème	:	Gérance
	14ème	:	Réunion collectives des associés
	15ème	:	Commissaires aux comptes
	16ème	:	Exercice social
	17ème	:	Inventaire, comptes et bilan
	18ème	:	Approbation des comptes droit de communication des associés
	19ème	:	Convention entre la Société et l'un des gérants ou associés Interdiction d'emprunt
	20ème	:	Affectation et répartition des bénéfices
	21ème	:	Perte des trois quarts du Capital Social
	22ème	:	Dissolution, liquidation
	23ème	:	Contestations
	24ème	:	Jouissance de la personnalité
	25ème	:	Frais

ARTICLE 1ER FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous les propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement une SARL qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967, toutes autres dispositions légales ou réglementaires et par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

L'achat et la revente de tous types de produits de la marée, de la mer, ainsi que tout ce qui s'y rattache, notamment sur marchés ambulants, foires

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de

AB. MAREE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée des mots « SARL. » et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 10 Avenue Paul Vaillant Couturier
93420 VILLEPINTE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu
en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce pour une durée de 99 ans

ARTICLE 6 APPORTS

Le soussigné, tous susnommés, font apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après indiqués à savoir

MR DKHISSENE YOUSSEF né le 10/10/1989 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 10 Avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE
Fait apport en numéraire de 49 parts à 10 € la part soit 490**.00 €**

MR MOHAMMED AMINE né le 03/01/1988 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 210 Avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
Fait apport en numéraire de 51 parts à 10 € la part soit 510**.00 €**

SOIT 1000.00 €

Laquelle somme de MILLE euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société

LA BANQUE POSTALE
183 Boulevard Robert Ballanger
93420 VILLEPINTE

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

MR DKHISSENE YOUSSEF né le 10/10/1989 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 10 Avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE
Fait apport en numéraire de 49 parts à 10 € la part soit 490**.00 €**

MR MOHAMMED AMINE né le 03/01/1988 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 210 Avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
Fait apport en numéraire de 51 parts à 10 € la part soit 510**.00 €**

SOIT 1000.00 €

ARTICLE 8 DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.
Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.
Il peut également être augmentée, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élevation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le Capital Social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause des pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le Capital Social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le Capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un Capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de Capital, quelle qu'en soit la cause, peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Le Capital Social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

4 - Lors de toute augmentation ou réduction du Capital Social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création: mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts.
Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un Mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2 - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits Au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société ainsi qu'au profit du conjoint et des héritiers d'un associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à Compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également avec le consentement de l'associé, cédant, décider dans le même délai, de réduire son Capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sans justification, être accordé à la Société par décision de justice.
Les sommes dues portent l'intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à la condition, toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de cessation, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions des parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers de défunt.

A défaut, elles seront soumises à l'agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 12 DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des Associés, sa faillite ou son incapacité.
En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayant cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve, toutefois de l'application des stipulations de l'article 11 Paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 13 GERANCE

1 - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

2 - Conformément à la loi, le ou les gérants auront vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

3 - Le ou les gérants sont tenus de consacrer tous le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5 - Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers,, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumît aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

6 - Le ou les gérants pourront percevoir, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

MR DKHISSENE YOUSSEF né le 10/10/1989 à OUJDA (MAROC)
Nationalité MAROCAINE
Demeurant 10 Avenue Paul Vaillant Couturier 93420 VILLEPINTE
qui accepte est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminé.

ARTICLE 14 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en Capital ou la moitié en Capital.

2 - En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 18 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du ou des gérants et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ? Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressé à la Société, également lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - Chaque associé à droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

4 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi à savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire appelées à statuer que les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du Capital social ;
si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du Capital représenté.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est à dire celles comportant ou entraînant modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentants au moins les trois quarts du Capital Social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du Capital social.

5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou l'un des gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par la gérance.

ARTICLE 15 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le Capital Social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investi des fonctions pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par trois exercices.
Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 Décembre de chaque année

ARTICLE 17 INVENTAIRE COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 APPROBATION DES COMPTES DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés, réunis en Assemblée dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces disposition peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES INTERDICTION D'EMPRUNT

1- La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux compte es, présente à l'Assemblée ou joint aux documents
Communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. La gérance ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses Parts ne sont pas prises en considération pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la gérance et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

2 - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y Compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des dispositions de l'article 17 ci-dessus Constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéants des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du Capital Social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérant proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expertement les postes de réserve sur lesquelles les prélèvement sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 21 PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et, sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe 2 de l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tau, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce même délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

2 - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 22 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - La gérance est autorisée dès à présent, à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

3 - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social

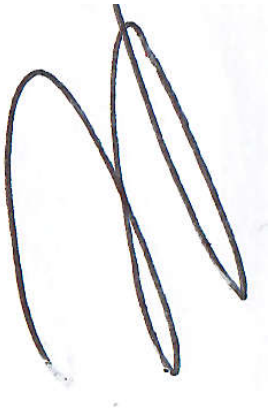
ARTICLE 25 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et , en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au Siège Social et l'exécution des diverses formalités requises.

FAIT A VILLEPINTE LE 28 JUILLET 2024

MOHAMMED AMINE



DKHISSENE YOUSSEF

